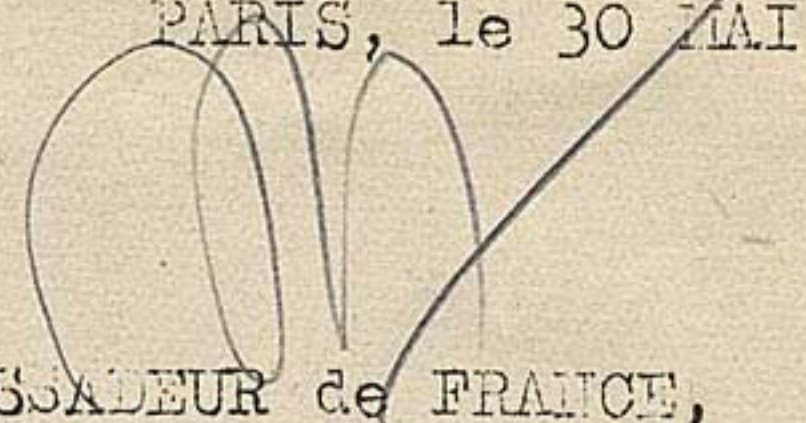


1/6/42

PARIS, le 30 MAI 1942.



L'AMBASSADEUR de FRANCE,  
SECRETAIRE D'ETAT AUPRES du CHEF du GOUVERNEMENT  
DELEGUE GENERAL du GOUVERNEMENT FRANCAIS dans les  
TERRITOIRES OCCUPES,

à Messieurs les PREFETS de la zone occupée et  
SOUS-PREFETS faisant fonctions,  
sauf les PREFETS du NORD et du PAS-de-CALAIS.

OBJET : Insigne spécial des Juifs.

Les Autorités allemandes ont décidé le port obliga-  
toire, pour les juifs, d'un insigne spécial. Cette décis-  
sion a été portée à ma connaissance par la communication  
ci-après:

.....  
Le Chef Suprême des SS. et de  
la Police dans la circonscription  
du Commandant des Forces Militai-  
res en France.

PARIS, le 29 MAI 1942.

S. Pol IV J. 221 B.

à Monsieur le Délégué Général  
du Gouvernement Français dans  
les Territoires occupés à Paris

OBJET: Insigne des Juifs.

Dans le prochain bulletin des Ordonnances du Comman-  
dant en Chef des Forces Militaires en France paraîtra  
l'ordonnance ci-après concernant les mesures contre les  
Juifs; elle sera .....

publiée par la Presse et par la radio le 1er juin 1942.

8ème Ordonnance concernant les mesures contre  
les Juifs du 28 Mai 1942.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le  
Führer, Commandant Suprême de la Wehrmacht, j'ordonne ce qui  
suit:

Article 1er

INSIGNE des JUIFS

I - Il est interdit aux personnes juives, à partir de  
l'âge de 6 ans accomplis, de paraître en public sans porter  
l'étoile des Juifs.

2 - L'étoile des Juifs consiste en une étoile à 6 bran-  
ches, noire, de la grandeur de la paume, en étoffe jaune,  
portant en noir l'inscription "Juif".

Elle doit être portée, cousue solidement, de façon  
apparente, sur la poitrine, sur le côté gauche du vêtement.

Article 2

PENALITES

Quiconque contreviendra aux prescriptions de cette  
Ordonnance sera puni de prison et d'amende ou de l'une de  
ces deux peines.

Concurremment et au lieu de ces peines, des mesures